

Conditions Générales d'Épreuve Du Banc National d'Épreuve

Article I – Définitions

Le Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne, ci-après dénommé BNE, effectue les opérations d'épreuve obligatoire des armes conformément à la réglementation en vigueur, et notamment au règlement de la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives, ci-après dénommé CIP

Le Banc National d'Épreuve est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole-Saint Etienne Roanne, ci-après dénommé CCI, dont il constitue un service industriel et commercial. A ce titre, la CCI est juridiquement prestataire des opérations d'épreuve des armes.

Le client est la personne dont émane la commande d'épreuve et qui remet au BNE l'arme ou les armes à éprouver.

Article II – Objet

Les présentes conditions générales d'épreuve des armes ont pour objet de définir les conditions que le BNE et le client s'engagent à respecter au regard de la prestation d'épreuve des armes réalisée par le BNE, sauf clause spéciale et dérogatoire stipulée sur la commande. Les prestations d'épreuve visées concernent l'épreuve ordinaire, l'épreuve supérieure ou encore l'épreuve aux billes d'acier ainsi que l'épreuve à la poudre noire et l'épreuve des armes non létales.

Ces présentes conditions générales d'épreuve sont disponibles sur notre site internet, jointes aux devis et aux formulaires d'envoi des armes pour permettre au client de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales par le client qui ne pourra se prévaloir d'aucune condition particulière à leur encontre.

Article III – Commande

Article III-I Passation de la commande

Dans le cas de commande simple (non précédée d'un devis), le tarif du BNE tiendra lieu de devis, y compris pour les services s'avérant indispensables à la réalisation de l'épreuve et au retour de l'arme. Dans les autres cas, un devis peut être établi gratuitement sur demande.

Pour confirmer sa commande ferme et définitive, le client doit retourner au BNE sa commande ou le devis approuvé (signature et mention « bon pour acceptation »), si le client est une personne morale la commande ou le devis est signé par la personne habilitée à l'engager.

Tout frais connexe de type déballage, ré-emballage, nettoyage, mise sur palettes, réalisation de documents douaniers ou autre sera facturé au client.

Article III-II Acceptation ou refus de la commande

La commande reçue par le BNE n'est prise en compte que si la commande ou le devis approuvé est accompagné du formulaire d'expédition / dépôt d'armes destinées à l'épreuve FE-PG-LOG-3 disponible sur notre site internet (ou équivalent) et sous réserve du contrôle d'entrée prévu à l'article 4-2 des présentes.

Les armes de calibres non homologués par la CIP ne seront pas acceptées. Toute commande doit être accompagnée des documents réglementaires relatifs à la détention d'armes en cours de validité, si ces derniers n'ont pas été fournis précédemment.

L'absence d'un seul de ces éléments justifie le refus de la commande par le BNE.

Article III-III Annulation de la commande

En cas d'annulation par le client de la commande en cours de réalisation, quelle qu'en soit la cause, le travail déjà effectué sera facturé au client.

Article IV – Réalisation

Article IV-I Réception des armes

Les armes doivent être remises *sur rendez-vous* ou bien expédiées au BNE accompagnées du formulaire d'expédition / dépôt d'armes destinées à l'épreuve FE-PG-LOG-3 disponible sur notre site internet (ou équivalent). Dans tous les cas, les frais et les risques liés au transport des armes sont à la charge du client.

Le client s'engage à respecter la réglementation imposée au transport des armes. Les armes doivent être remises au BNE dans l'état permettant la réalisation de l'épreuve : canon, culasse, détente et, en particulier le choke adéquat afin de réaliser l'épreuve dite « billes d'acier ». S'agissant des canons seuls, ces derniers doivent impérativement être accompagnés d'une carcasse.

Dans le cas d'une livraison sur palettes, celles-ci seront de préférence de type « EUR » (800 mm X 1200 mm ou 1000 mm X 1200 mm). Si une livraison est effectuée sur d'autres types de palettes, un reconditionnement pourra être effectué par le BNE et facturé au client.

Pour les armes qui sont envoyées en deux parties, le second envoi doit intervenir au plus tard 15 jours calendaires après le premier. Si tel n'était pas le cas, des frais d'entreposage pourraient être facturés au client.

Par ailleurs le client s'engage à faciliter autant que possible l'assemblage des éléments séparés (numéros de série notamment). Le BNE se réserve le droit de facturer des frais d'assemblage.

Article IV-II Contrôle d'entrée

Toutes les armes confiées au BNE font l'objet d'un contrôle d'entrée visant à déterminer si elles peuvent être soumises à l'épreuve (présence de toutes les pièces nécessaires), ainsi qu'à apprécier l'état général de l'arme.

La commande ne sera pas exécutée s'il apparaît que l'opération d'épreuve est impossible. Lorsque les armes sont livrées en grosses quantités, le contrôle quantitatif et qualitatif ne peut être réalisé à réception. Dans ce cas, le Banc National d'Épreuve accuse simplement réception des armes et le contrôle d'entrée est réalisé au déballage.

S'il apparaît au cours du contrôle que l'épreuve ne peut se réaliser qu'après un nettoyage de l'arme, celui-ci sera à la charge du client et facturé de plein droit selon les tarifs en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, il est fait état au client des anomalies éventuelles ou des dommages constatés sur la ou les armes par tout moyen adapté selon leur degré d'importance. Lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, les prestations de déballage et remballage seront à la charge du client et facturables de plein droit selon les tarifs en vigueur.

Article IV-III Opérations d'épreuve

Le BNE exécute les opérations d'épreuve selon les procédés définis par la CIP et la réglementation française en vigueur. Les armes ayant subi les opérations d'épreuve sont revêtues de poinçons apposés par le BNE.

Il est remis au client, pour chaque arme, un certificat attestant de la bonne exécution des opérations d'épreuve et portant les références nécessaires pour identifier l'arme. Cette attestation est signée par le Directeur du BNE et revêt le cachet officiel du BNE.

Si au cours de la prestation, il s'avère qu'une arme n'a pas passé avec succès l'épreuve, le certificat mentionnera « non-conforme » ou « rebut » avec le motif du refus de l'épreuve. Dans le cas d'un rebut, l'arme sera poinçonnée « R »

Article IV-IV Responsabilité

Le BNE est responsable de la bonne exécution des opérations d'épreuve. Si au cours de leur déroulement, l'arme objet des opérations venait à subir un dommage de quelque nature que ce soit, le BNE ne pourrait voir sa responsabilité engagée sauf faute lourde de sa part.

Article IV-V Restitution des armes éprouvées

Dès la fin de la prestation d'épreuve, le client est informé par tout moyen par le BNE (téléphone, courriel, envoi de la facture...)

Les modalités de restitution des armes à leur détenteur sont établies dès la passation de la commande dans la mesure où le coût du transport et de l'emballage est à la charge du client. Lorsque l'arme est restituée par voie de transport au client, les risques et le respect de la législation en vigueur sont à la charge du client.

Dans le cas d'une restitution par voie postale, le coût facturé par le BNE inclut une assurance forfaitaire couvrant la perte ou l'avarie de l'envoi. L'indemnisation ne pourra être versée que sur présentation, par le client, du justificatif de la valeur des marchandises.

Dans le cas d'une restitution de l'arme sur site, la reprise se fait sur rendez-vous.

Le client dispose pour ce faire d'un délai d'un an et un jour à compter de la date de la facture ; passé ce délai l'arme est détruite.

Article V – Prix et conditions de paiement

Article V-I Prix

Les prestations sont facturées aux tarifs en vigueur au jour de la passation de commande selon le barème joint aux présentes conditions.

Article V-II Modalités de paiement

Le paiement de la prestation se fait comptant et ne peut en aucun cas donner lieu à un escompte.

Le règlement du montant total de la prestation devra être réglé avant la restitution de l'arme.

Article V-III Facturation

La facture établie en un seul exemplaire est émise après l'épreuve lors de l'émission du certificat.

Article VI - Loi applicable et juridiction Compétente

L'interprétation et l'application des présentes conditions générales sont soumises au droit français, ainsi que tous les litiges relatifs au contrat liant le BNE et l'un de ses clients.

La prestation objet des présentes conditions générales est soumise à la loi française, et à toutes règles propres à la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, établissement public de l'Etat.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Conditions générales adoptées par l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne Montbrison le 21 juin 2010 et valables à compter du 22 juin 2010.

